

COMMISSION DEPARTEMENTALE

DES SOINS PSYCHIATRIQUES

DU LOIRET

Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
06 DEC. 2018

- RAPPORT D'ACTIVITE 2017 -

Ce rapport est adressé à :

- Mme la ministre de la santé
- M. le préfet du département du Loiret
- Mme le procureur de la République d'ORLEANS
- M. le procureur de la République de MONTARGIS
- Mme le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance d'ORLEANS
- M. le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de MONTARGIS
- Mme la contrôleur des lieux de privation de liberté

Préambule :

L'année 2017 a été marquée par le renouvellement de la composition de la commission. Le Dr [REDACTED] médecin psychiatre libéral a été nommé par le Conseil de l'Ordre.

Les éléments contenus dans ce rapport d'activité montrent une forte augmentation de l'ensemble des admissions psychiatriques sous contrainte, que les décisions soient prises par l'autorité préfectorale ou par les directeurs des deux établissements du département.

I - COMPOSITION DE LA COMMISSION

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 a porté renouvellement de la composition de la commission.

Mme [REDACTED], membre d'une association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux affiliée à l'UNAFAM,

Mme [REDACTED], vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Mme le Docteur [REDACTED] psychiatre hospitalier

M. le Docteur [REDACTED] médecin généraliste

Mme [REDACTED] représentant les usagers - personnes malades

Mme le Docteur [REDACTED] psychiatre libéral

M. le Docteur [REDACTED] assure la présidence de la commission.

Le siège de la Commission se situe à l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire. Le secrétariat est assuré par Madame [REDACTED] secrétaire administrative chargée du suivi des hospitalisations sous contrainte au Pôle santé publique et environnementale de la délégation départementale du Loiret.

II - REUNIONS

En 2017, la commission s'est réunie 3 fois :

- le 16/03/2017
- le 14/06/2017
- le 14/12/2017

M. le Docteur [REDACTED] a assuré la présidence des 3 réunions.

Les membres de la commission ont effectué une visite de l'unité hospitalière psychiatrique du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise d'AMILLY le 19 avril 2017 (voir chapitre V).

III - HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT - DONNEES CHIFFREES (annexes statistiques)

Les tableaux statistiques joints font apparaître le détail des hospitalisations sans consentement prononcées en 2017 :

1°) Hospitalisations sur demande d'un tiers (HDT)

Il a été enregistré 679 admissions dont :

- 184 selon l'article L3212-1 (avec 2 certificats et un tiers)
- 188 selon l'article L3212-1 (péril imminent, 1 seul certificat)
- 307 selon l'article L.3212-3 (extrême urgence, avec 1 certificat et 1 tiers)

Evolution des admissions :

Type d'admission	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
L.3212-1avec tiers	340	225	198	182	170	185	184
L.3212-1 2° péril imminent	140	274	335	130	160	243	188
L.3212-3 extrême urgence				194	194	152	307
TOTAL	480	499	533	506	524	580	679

643 levées ont été prononcées en 2017 (585 en 2016))

Le tableau fait apparaître une forte augmentation d'admissions en extrême urgence en 2018.

La proportion d'admissions en péril imminent et en extrême urgence, par rapport aux admissions à la demande d'un tiers est importante. Ce constat peut laisser supposer que les patients présentent un état de plus en plus dégradé au moment de l'intervention d'un médecin. On peut également penser que la possibilité, pour le tiers, de ne plus être obligé de s'impliquer par écrit lors d'une admission, fait augmenter les cas de péril imminent.

2°) Hospitalisations sur décision préfectorale

- 276 admissions totalisées dont :
 - . 122 admissions selon l'article L 3213-2 (admission par arrêté municipal)
 - . 154 admissions à l'UHSA

Type d'admission	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
L.3213-2 (par arrêté municipal)	89	69	104	89	102	88	122
direct préfet	19 (dont 11 détenus)	34 (dont 20 détenus)	6	14	12		
admissions UHSA (1)			51	88	136	97	154
Total	108	103	161	191	250	185	276

(1) l'UHSA a ouvert en mars 2013

- 224 levées enregistrées

- 230 arrêtés modifiant les prises en charge : 170 mises en place et modifications de programmes de soins, 60 ré intégrations en hospitalisation complète au cours d'un programme de soins

Données spécifiques à l'UHSA

En 2017, 154 détenus ont été admis à l'UHSA sur décision préfectorale. 47 détenus ont été adressés par le Centre pénitentiaire d'ORLEANS/SARAN (23 en 2016).

Provenance des malades admis

Ressort territorial de l'U.H.S.A.									hors ressort territorial
hors région CENTRE			région CENTRE- VAL DE LOIRE						
Aube	Nièvre	Yonne	Cher	Indre	Indre-et-Loire	Eure-et-Loir	Loir-et-Cher	Loiret	
16	2	23	4	12	17	15	6	47	12

Les détenus transférés hors ressort territorial de l'UHSA du Loiret sont incarcérés dans les Yvelines et les Hauts de Seine. Les UHSA ayant compétence pour les accueillir sont régulièrement saturées.

Saisines des Juges des Libertés et de la Détention (JLD) :

Les JLD de Montargis et d'Orléans ont été saisis 274 fois en 2017 par le préfet. Ils ont effectué 262 contrôles à 12 jours et 12 contrôles à 6 mois d'hospitalisation complète.

Le Juge des Libertés et de la Détention du TGI d'ORLEANS a été saisi 130 fois pour des patients admis à l'UHSA.

Evolution des saisines en fonction des procédures d'admission :

Type de saisine	2011 (contrôle du JLD à partir du 1 ^{er} aout)	2012	2013 (ouverture de 20 places à l'UHSA en mars)	2014	2015	2016	2017
L.3213-2	66	161	152	154	173	144	144
L.3214-1 personnes détenues			47	69	84	69	130
Total	66	161	199	223	257	213	274

8 ordonnances ne confirmant pas la décision préfectorale :

- 3 levées, le dossier envoyé au JLD n'étant pas complet
- 1 levée car l'hôpital n'a pas mentionner la nécessité de la présence d'un interprète
- 1 levée, le certificat médical n'étant pas assez argumenté concernant la nécessité des soins
- 1 levée, le médecin la proposant dans son avis préalable
- 1 levée. Le patient étant en fugue lors d'un premier contrôle du JLD, un non-lieu a été prononcé. Au retour du malade dans le service, une nouvelle saisine a été faite. Le JLD estimant qu'un arrêté de réadmission aurait dû être pris, il a prononcé la levée de la mesure.
- 1 levée après un arrêté de réadmission concernant une malade qui n'avait pas encore réintégré le service au moment du contrôle du JLD. Le Préfet a fait appel de la décision. La Cour d'appel a maintenu la décision du JLD, l'appelant ne s'étant pas présenté à l'audience.

7 requêtes en mainlevée ont été adressées au JLD par des patients de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret de FLEURY LES AUBRAIS :

- le JLD a rejeté 5 requêtes en mainlevée des mesures (une mesure concernait un patient détenu, admis à l'UHSA)
- 1 ordonnance a levé la mesure, sans mise en place d'un programme de soins
- 1 mesure a été levée par le Préfet au cours du délai d'instruction par le TGI

2 ordonnances de non-lieu, la prise en charge des malades ayant été modifiée après la saisine du JLD (levée et programme de soins).

IV- ACTIVITE DE LA COMMISSION :

Toutes mesures confondues, la commission a examiné 108 dossiers de patients admis depuis au moins un an et n'ayant pas été examinés par la commission depuis plus de un an.

1°) Soins psychiatriques à la demande d'un tiers : utilisation des procédures d'urgence

En 2017, on dénombre un total de 679 admissions à la demande d'un tiers.

La commission a examiné 47 dossiers (58 en 2016) de patients admis depuis plus de 1 an dont :

- 10 dossiers péril imminent (1 certificat médical)
- 15 dossiers cas d'urgence (1 certificat médical et 1 tiers)
- 22 dossiers à la demande d'un tiers avec 2 certificats médicaux et un tiers

Pour l'ensemble des dossiers examinés, la poursuite de la mesure s'est avérée tout à fait justifiée.

Par ailleurs, elle a souhaité revoir 11 dossiers pour vérifier l'évolution de la situation des malades. Lors de cette seconde étude des dossiers, 6 mesures avaient été levées.

2°) Soins psychiatriques sur décision du préfet

En 2017, 61 dossiers ont été examinés par la commission (73 en 2016) dont 21 dossiers que la commission a souhaité revoir pour observer l'évolution du comportement des malades et notamment le déni de leurs troubles :

- 54 dossiers de patients en programme de soins
- 7 dossiers de patients en hospitalisation complète.

Pour l'ensemble des dossiers examinés, la poursuite de la mesure s'est avérée tout à fait justifiée.

3) Suivi des situations des malades par la CDSP

L'étude des dossiers des malades a soulevé des interrogations et donc entraîné des échanges de courriers entre les membres de la Commission et des partenaires du dispositif de l'hospitalisation sous contrainte.

La CDSP a demandé des informations supplémentaires aux médecins référents de 6 malades, concernant leur situation sociale, mais également pour avoir des détails sur leur santé mentale et leur autonomie.

Au cours de l'étude des dossiers des patients, les membres de la commission ont constaté que les praticiens évoquent souvent l'absence de lien fait par le patient entre son traitement et l'amélioration de son état clinique. Dans ce cas, les membres de la commission se demandent si une rupture de soins peut permettre à un patient de comprendre les bénéfices du traitement sur son état de santé.

Par ailleurs, les membres de la commission s'interrogent sur le bénéfice de la contrainte. En effet pour certains malades, un contrat de soins avec un engagement du malade ne serait-il pas plus judicieux ? Un courrier a été adressé au Préfet concernant une situation précise et posant la question du bénéfice thérapeutique du maintien de la mesure de contrainte.

Un échange entre les membres de la commission a également porté sur une augmentation des admissions d'adolescents. Les médecins ont confirmé que la consommation de toxiques peut déclencher des psychoses. Par ailleurs, des liens entre les familles des jeunes et les médecins doivent être établis. En effet, les équipes médicales peuvent aider les jeunes malades à se séparer affectivement de leurs parents. Il est précisé que certaines familles se tournent vers le personnel de l'UNAFAM pour bénéficier d'un accompagnement. L'association propose, entre autre, des groupes de paroles à ses adhérents.

V - VISITE D'ETABLISSEMENT :

Visite de l'unité d'hospitalisation psychiatrique du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise

Mesdames [REDACTED] et Madame le Docteur [REDACTED] se sont rendus dans le service le 19/04/2017. Les malades ont été prévenus de la venue de la commission et informés de la possibilité de rencontrer ses représentants.

Lors de la visite, l'accent a été porté sur le manque de places dans le montargois, dans les établissements médico-sociaux pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Certains malades sont donc accueillis à l'unité de soins psychiatriques, service non adapté pour ce type de maladie. Ces résidents sont souvent déstabilisés, « prennent des places » aux malades psychiques et peuvent être en souffrance.

La responsable de l'unité de soins psychiatriques précise que le montargois ne bénéficie pas encore d'appartements thérapeutiques, les malades sont donc orientés vers l'hôpital de jour.

Les membres de la commission ont constaté que l'unité était calme au moment de leur visite et que peu de malades circulaient dans le service.

Les registres de contention (ou chambres d'attention) n'ont pas été validés. En effet, ils n'étaient pas encore exploitables en vue de résultats statistiques. Les registres de lois ont été visés.

VI – SITUATION DES PERSONNES HOSPITALISEES et DROIT DES PATIENTS :

- . respect des libertés individuelles,
- . respect de la dignité des personnes
- . conditions d'hospitalisation

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a effectué une visite de l'unité d'hospitalisation psychiatrique du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly en février 2017. Le courrier du 04/07/2018 adressé à Madame la Ministre des solidarités et de la santé suite à ce contrôle, ainsi qu'un extrait du rapport a été porté à la connaissance des membres de la commission lors de la réunion du 20/09/2018.

Le courrier de la Contrôleure fait mention de plusieurs manquements des services de l'unité concernant le respect des patients (isolement des malades pour éviter des fugues, certificats médicaux établis sans avoir vu les malades, malades déambulant dans les couloirs avec des blouses ouvertes dans le dos...). Les membres de la CDSP ont décidé d'adresser un courrier au directeur du Centre hospitalier afin de connaître les mesures mises en place pour remédier à ces manquements.

Il est également rappelé que lors de la dernière visite des membres de la commission dans l'unité psychiatrique, aucune observation négative n'avait été faite.

Des travaux ont été réalisés ces dernières années au centre hospitalier départemental de Fleury les Aubrais. Des bâtiments ont été construits pour remplacer des services qui n'étaient plus adaptés aux prises en charge.

La commission attire toutefois l'attention sur les conditions d'hospitalisation qui sont parfois encore difficiles compte tenu d'aménagements de certains services non rénovés. Toutefois, tous les efforts sont faits par un personnel estimé insuffisant pour que malgré tout les conditions d'hospitalisation ne soient pas perturbées.

VII - REQUETES DES MALADES OU DE LEUR ENTOURAGE :

1°) Auprès de la C.D.S.P. :

Huit patients ont fait appel de la décision préfectorale auprès de la CDSP. Un courrier leur a été adressé leur précisant que le traitement des maladies psychiques est particulièrement long et que le médecin référent est à même de fournir des explications sur la mesure et le projet de traitement.

VIII - FONCTIONNEMENT DE LA C.D.S.P. :

1 - Disponibilité des membres :

En 2017 la commission s'est réunie 3 fois. Une seule visite a été effectuée en avril 2017, au Centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'AMILLY.

Les remarques sont identiques à celles déjà formulées les années précédentes : il apparaît difficile aux membres de libérer plus de temps pour siéger en commission alors qu'il serait souhaitable que la commission se réunisse plus d'une fois par trimestre. En effet, cela permettrait l'examen d'un nombre plus important de dossiers et de visites dans les différents services des deux établissements hospitaliers du département.

2 - Renouvellement de la composition de la commission :

Un nouveau représentant des personnes malades a été désigné pour siéger à la commission par arrêté du 25 octobre 2017. La réglementation prévoit que le représentant des malades soit adhérent d'une association de patients usagers du système de soins (comme la FNAPSY par exemple). Compte tenu de la difficulté à trouver un usager membre d'une telle association dont l'état de santé permette de siéger à la commission, Madame [REDACTED] a été désignée pour un mandat de trois ans.

Le siège du médecin psychiatre libéral resté vacant depuis 2014, est à nouveau pourvu.

Madame [REDACTED] nommée par la cour d'appel d'Orléans n'a pas siégé à la commission en fin d'année. En effet, elle assure les missions de juge des libertés et de la détention. A ce titre, elle ne peut pas émettre d'avis sur les dossiers examinés par la CDSP.

3 - Accès aux informations médicales par les patients en HDT ou en SDRE :

La loi du 4 mars 2002 prévoit dans son art. L 1111-7 que la CDSP est saisie en cas de refus du demandeur quant à la nécessité de la présence d'un médecin pour la consultation des informations médicales le concernant. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur sur la présence d'un médecin lors de la consultation du dossier. En 2017, aucune demande d'accès aux données médicales n'est parvenue à la commission.

Orléans, le **06 DEC. 2018**
Le Président,

Docteur [REDACTED]
[REDACTED]